

DECRET N° _____/PR

**PORTANT CREATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 89-09 du 05 mai 1989 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attribution du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 89-121 du 1^{er} août 1989 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007, portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Le Conseil des ministres entendu :

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé et placé sous l'autorité du ministre chargé des finances, un service central dénommé « Inspection Générale des Finances » (IGF).

CHAPITRE II : ORGANISATION

Paragraphe 1^{er} : Des inspecteurs de l'inspection générale des finances

Article 2 : L'inspection générale des finances est dirigée par un inspecteur général des finances ayant rang de directeur général d'administration centrale.

L'inspecteur général est assisté dans ses fonctions par un inspecteur général adjoint, des inspecteurs des finances et des vérificateurs.

L'inspecteur général adjoint assiste l'inspecteur général et le supplée en tant que de besoin. En cas d'empêchement définitif de l'inspecteur général des finances, L'inspecteur général adjoint assure l'intérim jusqu'à la nomination d'un nouvel inspecteur général des finances.

Article 3 : L'inspecteur général des finances est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

L'inspecteur général adjoint des finances est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Les inspecteurs des finances et les vérificateurs sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition de l'inspecteur général des finances.

Article 4 : Les inspecteurs généraux, inspecteurs et vérificateurs sont choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie A des services économiques et financiers.

Ne peuvent être proposés aux postes d'inspecteur général des finances et d'inspecteur général adjoint des finances que des fonctionnaires ayant servi pendant au moins quinze ans dans une administration centrale du ministère chargé des finances. L'inspecteur général des finances doit, en outre, y avoir exercé des fonctions de direction.

Les vérificateurs doivent avoir servi pendant au moins dix ans dans une administration centrale du ministère chargé des finances.

Paragraphe 2 : De l'organisation de l'Inspection Générale des Finances

Article 5: L'inspection générale des finances comprend deux divisions dirigées chacune par un inspecteur des finances nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

- La division de l'administration et de la logistique (DAL)
- La division du contrôle de l'activité des services (DCAS)

Article 6 : La division de l'administration et de la logistique (DAL) est notamment chargée de :

- la gestion des ressources humaines, du budget, du matériel, de la documentation et de l'informatique ;
- la coordination, la planification des activités, la préparation des missions, l'exploitation et la synthèse des résultats des contrôles ainsi que du suivi de l'exécution des conclusions et sanctions.

Article 7 : La division contrôle de l'activité des services (DCAS) est notamment chargée du contrôle :

- du budget de l'Etat et des autres collectivités publiques ;
- des ordonnateurs des recettes et des dépenses, ainsi que des comptables publics ;
- des établissements publics nationaux, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 8 : L'inspection générale des finances exerce une mission générale de contrôle, d'audit, d'étude, de conseil et d'évaluation en matière administrative, économique et financière.

Elle peut recevoir des missions du Président de la République et du Premier ministre. Elle peut également être autorisée par le ministre chargé des finances à effectuer des missions à la demande d'autres autorités nationales, d'organismes publics, de collectivités locales ou d'organisations internationales.

Article 9 : L'inspection générale des finances exerce un contrôle sur les opérations réalisées par les ordonnateurs de recettes et de dépenses publiques ainsi que sur les comptes publics ; elle s'assure de la régularité et de la conformité des opérations et vérifie la matérialité de la dépense publique, notamment la réalité du service fait. Elle apprécie la qualité et la performance de la gestion des ordonnateurs et des comptes publics. Elle peut formuler des propositions en vue d'accroître leur rendement.

Article 10 : L'inspection générale des finances contrôle le bon fonctionnement des directions centrales, des services extérieurs de tous les ministères, des collectivités locales et des établissements publics nationaux.

A ce titre, elle s'assure de l'application par ces derniers des lois, ordonnances, décrets, et autres actes réglementaires ainsi que de l'exécution des directives du ministre chargé des finances régissant le fonctionnement administratif, comptable, et financier des services rattachés et déconcentrés des ministères.

Elle procède à la vérification des inventaires du matériel et des approvisionnements ainsi que des effectifs relevant des ministères et des organismes bénéficiant des subventions de l'Etat.

Article 11 : L'inspection générale des finances procède au contrôle financier et comptable, à l'audit et à l'évaluation des procédures administratives et de gestion des établissements publics nationaux, des sociétés d'Etat et de tous autres organismes sous tutelle ou bénéficiaires des concours financiers de l'Etat ou des collectivités territoriales publiques.

Article 12 : L'inspection générale des finances assure le suivi du programme de lutte contre la fraude fiscale sous toutes les formes et notamment les fraudes liées aux relations financières du Togo avec l'étranger.

A ce titre, l'inspection générale des finances :

- coordonne l'action des différentes administrations fiscales et douanières et veille à une étroite collaboration entre elles, par des réunions périodiques ;

- suit, pour le compte du ministre chargé des finances, l'exécution de ce programme.

Toutes ces opérations peuvent être effectuées en relation avec d'autres organes habilités de contrôle.

Article 13 : En vue de l'accomplissement de ses missions, l'inspection générale des finances est tenue informée des orientations générales de la politique du ministère chargé des finances. A cet effet :

- elle est associée aux divers travaux définissant la politique économique ou financière ou y relatifs ;

- elle est destinataire de copies de tous décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires et instructions relatifs à la création, aux attributions, à l'organisation économique, financière et comptable et au fonctionnement de tous les services des ministères.

Elle reçoit systématiquement copie de tous rapports concernant la gestion des fonds publics établis par les autres inspections ministérielles et de ceux des directions centrales du ministère de l'économie et des finances.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Paragraphe 1^{er} : De la Coordination de l'Inspection Générale des Finances

Article 14 : L'inspecteur général dirige, anime et coordonne les activités de l'inspection générale des finances.

A ce titre,

- il organise les services de l'inspection générale des finances, prépare et exécute toutes les mesures nécessaires à son fonctionnement.

- il s'assure des suites réservées aux conclusions des contrôles, vérifications et enquêtes effectués ;

- il établit le rapport annuel de l'inspection générale des finances.

Paragraphe 2 : De l'exécution des attributions de l'Inspection Générale des Finances

Article 15 : Les inspecteurs des finances effectuent les missions de vérification, de contrôle, d'enquêtes et d'audit dont l'inspection générale des finances est investie.

Ils sont assistés des vérificateurs. Ceux-ci fournissent aux chefs de divisions les éléments d'informations indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des projets de textes, de directives et instructions concernant leur secteur d'activités.

L'inspection générale des finances peut, si la nature de l'affaire l'exige, demander le concours de compétences extérieures, notamment celles des forces de sécurité et agents de police judiciaire et celles des experts et consultants recrutés par contrat ou convention conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : L'inspection générale des finances intervient sur la base d'un programme annuel proposé par l'inspecteur général et approuvé par le ministre chargé des finances au plus tard le 31 janvier de l'année. La non réalisation de toute mission programmée doit être motivée par l'inspecteur général. L'inspecteur général des finances intègre dans son programme, en cours d'année, toute mission dont l'urgence est établie.

Dans le cadre de leurs missions, les inspecteurs des finances reçoivent du ministre chargé des finances un mandat général et permanent d'inspection et de contrôle.

Les inspecteurs des finances ont tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Ils disposent, de plein droit, de tous documents, informations, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. A cet effet, ils peuvent se faire communiquer sur les supports souhaités, tous dossiers, registres, correspondances, toutes pièces administratives, comptables et financières et généralement tous documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Aucun renseignement lié à l'exécution de leur mission d'investigation ou de contrôle ne peut leur être refusé, même par les organismes privés, soit dans le cadre de leurs relations avec les agents ou organismes contrôlés, soit en raison de leur activité économique au Togo.

Article 17 : Les inspecteurs des finances et les vérificateurs sont indépendants vis-à-vis des administrations, services et organismes qu'ils contrôlent et libres dans l'appréciation des faits qu'ils examinent et des conclusions qu'ils en tirent.

Article 18: Lorsqu'il ressort des constatations faites au cours d'une mission que des irrégularités graves nécessitant des mesures urgentes ont été commises, l'inspecteur général propose au ministre chargé des finances et à l'autorité de tutelle technique ou administrative compétente les mesures conservatoires à prendre.

Article 19 : Les inspecteurs des finances et les vérificateurs sont tenus, à l'occasion de leurs missions, à un strict devoir de réserve vis-à-vis des personnels des administrations, services et organismes contrôlés et des supérieurs hiérarchiques de ceux-ci. Toutefois, ils ne doivent souffrir d'aucune manœuvre d'obstruction de la part de ces derniers.

Plus généralement, les membres de l'inspection générale des finances et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel et doivent se conformer aux règles déontologiques leur

imposant impartialité, objectivité, intégrité et confidentialité. Ce secret n'est toutefois pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Tout inspecteur ou tout vérificateur qui, dans l'exécution de ses missions ou non, se livre activement ou passivement à des pratiques de corruption, ou se sert de son titre en vue d'obtenir un avantage indu, s'expose à des sanctions appropriées, sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal et de toute législation particulière relative à la corruption.

Paragraphe 3 : Du rapport de mission et du rapport semestriel

Article 20 : Au terme de chaque mission, un rapport est établi et signé par le ou les inspecteurs ayant procédé à l'enquête, à la vérification ou à l'audit. Le rapport est adressé par l'inspecteur général au service contrôlé, lequel doit exercer son droit de réponse dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de réception du rapport. Passé ce délai, le rapport est considéré comme définitif. Si des réponses sont à formuler par des personnes contrôlées, le ou les inspecteurs concernés se prononcent sur leur recevabilité et leur pertinence. Ces réponses sont, en tout état de cause, annexées au rapport définitif destiné au ministre dont relève le service contrôlé.

Article 21 : Il est dressé, tous les six mois, un rapport sur le fonctionnement de l'inspection générale des finances.

Le rapport semestriel rend compte des missions effectuées, des difficultés rencontrées dans leur exécution et propose toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement de l'inspection générale des finances.

Il est adressé au ministre chargé des finances qui en fait communication au gouvernement en conseil des ministres.

Une copie du rapport semestriel est également adressée à la Cour des comptes.

CHAPITRE V : CARRIERE ET AUTRES AVANTAGES

Article 22 : La carrière, les émoluments et autres avantages des membres de l'inspection générale des finances sont régis par un statut spécial fixé par une loi.

L'inspecteur général des finances, l'inspecteur général adjoint des finances, les inspecteurs des finances et les vérificateurs bénéficient des indemnités fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

CHAPITRE VI : PROTECTION CIVILE ET PENALE

Article 23 : L'inspecteur général des finances, les inspecteurs des finances et les vérificateurs bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une protection assurée par l'Etat conformément aux textes en vigueur. L'Etat est responsable des condamnations civiles prononcées contre eux, en cas de poursuite par des tiers pour faute de service, lorsqu'une faute personnelle détachable ne leur est pas imputable.

Article 24 : Ils bénéficient également d'une protection de l'Etat contre les menaces, les violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils sont l'objet dans l'exercice de leurs fonctions et d'une réparation, le cas échéant, des préjudices qu'ils ont subis.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Des arrêtés pris par le ministre chargé des finances détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 26 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.